

Nyon à l'époque romaine et sa lutte contre le brigandage

Autor(en): **Grzybek, Erhard**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie**

Band (Jahr): **50 (2002)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-728239>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Toute conférence a sa genèse. D'habitude le public n'en a pas connaissance, parce que le conférencier ne voudrait mettre en avant ni sa personne ni le travail qu'il a accompli. Qu'il me soit permis, dans une longue introduction explicative, d'enfreindre pour une fois cette règle sacrée.

À la session d'examens de mars 1993, j'ai été invité par l'Université de Lausanne à assumer l'expertise d'un mémoire de licence qui avait été élaboré sous la direction de ma collègue Regula Frei-Stolba. L'auteur du mémoire était Jean-Luc Veuthey, qui avait donné à son travail le titre suivant : *Nyon et son praefectus arcendo latrocinio à la lumière des colonies de vétérans césaro-augustéennes de la Gaule narbonnaise*. Comme ce titre l'indique, J.-L. Veuthey revenait dans son mémoire sur Nyon et son préposé à la répression du brigandage, tout en comparant le statut de cette ville romaine à celui des colonies que César et Auguste avaient établies dans la Gaule narbonnaise. L'auteur avait axé toute son étude sur deux inscriptions latines trouvées à Nyon, et qui mentionnent précisément ce préposé à la répression du brigandage.

Lorsque j'ai accepté l'expertise de ce mémoire, j'ai pensé que j'aurais à corriger l'une de ces études épigraphiques qui ne sont pas autre chose en fait qu'une mise au point de la question, en tout cas l'un de ces travaux universitaires traitant d'un sujet sur lequel tout avait été dit par nos devanciers. Mais j'ai dû rapidement réviser mon opinion, car non seulement je me trouvais en face d'une étude intelligente et consciencieuse, mais encore, dans son mémoire, l'auteur, candidat à la licence ès lettres, avait osé réexaminer à fond et finalement mettre en doute ou même corriger telle ou telle thèse pourtant émise ou appuyée par maint épigraphiste ou historien de renommée internationale. J'exposerai ci-dessous en détail les conclusions auxquelles J.-L. Veuthey est parvenu.

Au fur et à mesure que je parcourais son étude, j'eus des doutes toujours plus insistants. Ils concernaient – au-delà des rectificatifs qu'il avait déjà proposés – les interprétations données auparavant du rôle de ce préposé à la répression du brigandage, mentionné par les deux textes latins. J.-L. Veuthey les avait évidemment présentées dans son travail sans se prononcer, ce qu'on aurait été mal venu de lui reprocher : n'avaient-elles pas été défendues par les meilleurs spécialistes de la question !

Mes doutes sur les interprétations courantes des deux inscriptions romaines me poussèrent à entrer plus à fond dans le sujet. C'est ainsi que je lus tout ce qui avait été publié auparavant à ce propos, ce qui ne fut pas difficile à trouver, puisque je disposais de l'abondante bibliographie établie par J.-L. Veuthey. C'est par le biais de ces lectures que s'est finalement imposée à moi une tout autre interprétation, celle-là même dont j'ai fait part publiquement lors de la défense du mémoire de J.-L. Veuthey le 5 mars 1993, à laquelle assistait Philippe Bridel, alors expert de l'État de Vaud. Une année plus tard, en 1994, J.-L. Veuthey publia dans la revue *Études de Lettres* de l'Université de Lausanne un article résumant les conclusions de son mémoire de licence¹. Par la suite, j'ai proposé à R. Frei-Stolba de rédiger un article en commun sur le préposé à la répression du brigandage de

À part ses renvois bibliographiques et son addendum qui sont des adjonctions postérieures, le présent texte est celui d'une conférence que j'ai présentée sous le même titre, à l'invitation du conservateur, Véronique Rey-Vodoz, le 11 mai 2000, au Musée romain de Nyon. Par la suite, j'ai eu de longues discussions avec Regula Frei-Stolba, professeur d'épigraphie latine à l'Université de Lausanne, à propos des charges municipales et impériales à l'époque romaine, ce qui m'a aidé à préciser ma position sur ce sujet. Je lui en réitère ici mes vifs remerciements, ainsi que pour quelques références bibliographiques qu'elle a eu l'amabilité de me signaler. Je remercie également mon ancien étudiant Serge Rebetz de ses judicieuses suggestions faites en vue de la publication de ce texte.

1. VEUTHEY 1994. C'est à cet article, « Le préfet à la répression du brigandage : nouvelles données », que je renvoie le lecteur pour toutes les questions relatives à la bibliographie que le sujet a suscitée jusqu'ici. Dans la présente publication, je me limite à n'indiquer que la littérature secondaire la plus récente.

1. Inscription funéraire de Caius Lucconius Tetricus | Calcaire, 90 × 80 × 40 cm · Hauteur des lettres 5-8 cm (Nyon, Musée romain, inv. CIL XIII 5010)



Nyon, ce que nous n'avons finalement pas réalisé, chacun de nous se consacrant à ses propres travaux. En revanche, dans un article inséré dans l'ouvrage collectif *Cités, municipales, colonies · Les Processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain*, paru en 1999, R. Frei-Stolba a fait une brève allusion à mon interprétation de 1993². Neuf ans ont donc passé depuis que j'ai été pour la première fois confronté au sujet, neuf années au cours desquelles j'y ai souvent pensé. Je présente donc aujourd'hui l'état actuel de mes recherches sur ces deux inscriptions latines nyonnaises, et, toutes les questions n'ayant pas encore été résolues, les considérations qui vont suivre ne seront peut-être qu'une première approche. Voilà ce que j'ai tenu à faire connaître au public de la genèse de cette recherche.

Comme je l'ai laissé entendre dans mon introduction, la colonie romaine de Nyon, fondée sous le nom de *Colonia Iulia Equestris*, connut un «préposé à la répression du brigandage». C'est ainsi que l'on traduit généralement le titre latin, tel qu'il apparaît dans les deux documents trouvés sur ce site. Cette charge n'est attestée ailleurs que dans deux inscriptions qui, comme celles de Nyon, seront présentées ci-après. En fait, l'existence de ce titre ne nous est connue que par quatre mentions en tout – sur plusieurs siècles d'histoire de l'Empire romain – et nous ignorons même comment il a exactement été formulé en latin car, dans les quatre textes dont nous disposons, il apparaît chaque fois sous une forme abrégée. Normalement, il n'est pas difficile de restituer les mots, car ceux-ci, même abrégés, restaient pour les anciens, comme pour nous, facilement compréhensibles, et aujourd'hui beaucoup plus accessibles en tout cas que les sigles et abréviations qui inondent notre époque. Pour le titre du préposé à la répression du brigandage, ce n'est pas la compréhension, mais la lecture qui est en cause. En effet, faut-il lire : *praefectus arcendo latrocinio*, les deux derniers termes étant au datif singulier, ou *praefectus arcendis latrociniiis*, les

2. FREI-STOLBA 1999, p. 49, note 104. Dans cette note, R. Frei-Stolba a malencontreusement essayé de concilier deux points de vue différents, soit l'ancienne interprétation généralement admise par mes devanciers, et celle que je défends depuis 1993.

2. Inscription en l'honneur de Quintus Severus Marcianus | Calcaire blanc, 64 × 55 × 50 cm · Champ 43,2 × 40,7 cm · Hauteur des lettres 3 cm (Nyon, Musée romain)



deux mots au datif pluriel, ou – lecture que je préfère et que le *Thesaurus Linguae Latinae*, X, 2, 1985, col. 630, l. 2-4, n'exclut pas – *praefectus* suivi des deux termes au génitif pluriel : *praefectus arcendorum latrociniorum*, littéralement « le préfet contre les brigandages à réprimer », le titre de préfet étant suivi ici d'un *genitivus obiectivus*? Si cette lecture me semble préférable, c'est que, d'une part, dans bien des cas où le titre *praefectus* est employé, il est suivi d'un génitif, de l'autre, parce que, dans l'une des inscriptions conservées, les termes abrégés laissent plutôt supposer un génitif pluriel³. Après ces précisions d'ordre philologique, gardons néanmoins en mémoire que le titre est *praefectus*, préfet, terme qui sera d'importance par la suite.

Venons-en maintenant aux deux inscriptions de Nyon. La première (fig. 1) est connue depuis 1666, donc depuis plus de trois siècles, et a trouvé sa place dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum*, vol. XIII, n° 5010⁴. L'inscription, dont la pierre a été réutilisée « dans une muraille du cimetière », ornait jadis une tombe, puisque son propriétaire est mentionné au génitif. Il faut donc lire le texte comme suit :

[D(is) M(anibus)] | C(aii) Lucconi Co[rn(elia tribu)] | Tetrici praefec[t(i)] | arcend(orum) latroc(inior(um)) | praefect(i) pro Ilvir[is]⁵ | Ilvir(i) bis flaminis | August(i)

Aux Dieux Mânes de Caius Lucconius Tetricus, de la tribu Cornelia, préfet à la répression d'actes de brigandage, préfet à la place des duumvirs (ou : à la place d'un duumvir), deux fois duumvir et flamine d'Auguste

L'inscription funéraire relate la carrière de C. Lucconius Tetricus, laquelle l'a conduit de la préfecture à la répression d'actes de brigandage jusqu'au duumvirat, magistrature municipale suprême de l'antique Nyon. Lucconius avait même exercé deux fois cette magis-

3. Voir l'addendum du présent article

4. CIL XIII 5010 : HOWALD/MEYER 1940, n° 140, et WALSER 1979, n° 47. Voir aussi FLAM-ZUCKERMANN 1970 et pl. XXII.

5. Il n'est pas exclu qu'on doive lire le titre comme *praefectus pro Ilviro*, puisque cette forme est également attestée dans les inscriptions. Voir GASCOU 1997.

trature. De plus, il est devenu prêtre d'Auguste. Quant à l'époque à laquelle il a vécu, ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est qu'il a dû mourir avant 212. En effet, après 212, année au cours de laquelle l'empereur Caracalla accorda, par sa *Constitutio Antoniniana*, la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Empire, la mention de la tribu ne se trouve plus dans les inscriptions. On ne se trompera probablement pas si l'on fait remonter le texte en question à quelques décennies, peut-être même à seulement quelques années, avant 212.

Passons à la seconde inscription de Nyon (fig. 2) : elle a été découverte en 1978 lors des travaux entrepris rue du Prieuré 2 et immédiatement publiée dans *Archäologie der Schweiz* par François Mottas. Puis l'inscription a été signalée, la même année, par l'*Année épigraphique* sous le numéro 567⁶. Le texte représente une dédicace en l'honneur de Quintus Severius Marcianus. Sa teneur est la suivante :

Q(uinto) Severio Q(uinti) Severi | Marcelli filio | Cornel(ia tribu) M[ar]ciano | dec(urioni) col(oniae) I[ul]l(iae) Eques[t(ris)] | aedil(i) pr[ae]fect(o) pro | Ilviris [pra]efect(o) | arce[ndor(um) l]atroc(iniorum) | Ilvi[ro bis ? fla]m(ini) Au[g(usti)]

Pour Quintus Severius, fils de Quintus Severius Marcellus, Marcianus, de la tribu Cornelia, décurion de la Colonia Iulia Equestris [cité de Nyon], édile, préfet à la place des duumvirs, préfet à la répression d'actes de brigandage, deux fois (?) duumvir et flamme d'Auguste

Le personnage honoré par cette inscription a effectué tout son *cursus honorum* à Nyon dont il était originaire, d'ailleurs comme le C. Lucconius Tetricus de la première inscription, les deux appartenant en effet à la tribu *Cornelia* dans laquelle la colonie romaine de Nyon était inscrite. Q. Severius Marcianus fut décurion de la colonie, exerça l'édilité et la préfecture produumvirale, avant d'être préfet à la répression du brigandage. Il termina sa carrière comme duumvir, peut-être fut-il même élu deux fois à ce poste. En outre, il fut choisi comme flamme d'Auguste.

Le premier éditeur de cette inscription a daté celle-ci du Haut-Empire, l'*Année épigraphique* de la seconde moitié du I^{er} ou du début du II^e siècle ap. J.-C. Denis van Berchem, qui consacra à ce texte une importante étude dont il sera encore question plus loin, se prononça en faveur d'une date se situant au I^{er} siècle ap. J.-C. En revanche, J.-L. Veuthey, dans son mémoire et dans son article, argumenta après un examen approfondi en faveur du II^e siècle comme date probable de l'inscription nyonnaise, en tout cas avant l'année 212, à l'instar du premier texte.

C'est cette dernière remarque sur la datation de l'inscription qui m'amène, comme annoncé dans mon introduction, à parler des résultats convaincants du mémoire de J.-L. Veuthey, tels qu'il les a repris dans son article : le premier point concerne la datation des deux documents épigraphiques qu'il place au II^e siècle. Il a combattu, à juste titre à mon avis, une datation plus haute que l'on avait proposée en ne se fondant que sur des critères paléographiques. Or, J.-L. Veuthey a précisément démontré à quel point la paléographie pouvait tromper l'épigraphiste moderne.

Le deuxième mérite de son mémoire a consisté à émettre des doutes sur la thèse la plus répandue relative au caractère même de la fonction qu'exerçait un préfet à la répression d'actes de brigandage. La question la plus débattue par ses devanciers était en effet de savoir s'il s'agissait d'une magistrature municipale ou d'une charge impériale. Dans le pre-

6. MOTTAS 1978 : *Année épigraphique* 1978, n° 567, et WALSER 1980, n° 247

mier cas, le titulaire accédait à son poste soit par un vote du corps civique de la colonie, soit par celui du conseil des décurions, soit par un appel des duumvirs. Dans le second cas, celui d'une charge impériale, le préfet était nommé par l'empereur ou par son représentant investi de l'*imperium*. À la suite des travaux de O. Hirschfeld⁷, l'opinion généralement admise penchait, et penche toujours, en faveur de la première possibilité. L'argument principal était, et reste toujours, la place que la fonction de préfet à la répression d'actes de brigandage occupait à l'intérieur de la carrière de Q. Severius Marcianus. Souvenons-nous de la deuxième inscription nyonnaise qui l'honore : cette préfecture s'insère au milieu de charges qui semblent toutes être municipales ; elle doit donc, aux yeux de la plupart des interprètes, être une magistrature municipale elle aussi. Et qu'en est-il de la préfecture prodomvirale ? Nous n'en savons pas grand-chose. J.-L. Veuthey a argumenté, ici aussi d'une manière convaincante à mon avis, que quelqu'un pouvait fort bien commencer sa carrière sur le plan municipal, ensuite l'interrompre pendant un temps limité en acceptant une charge impériale, puis reprendre sa carrière municipale le conduisant jusqu'au duumvirat. Compte tenu de son caractère éminemment militaire et de ses compétences certainement très étendues, la préfecture à la répression d'actes de brigandage fait plutôt penser à un poste impérial. En tout cas, le dernier mot n'a pas encore été dit à ce sujet.

Passons enfin à la question essentielle, à celle qui prime sur toutes les autres. Elle concerne l'idée que l'on se fait du rôle du préfet à la répression d'actes de brigandage. Dans un article paru en 1919 dans la *Revue des études anciennes*, l'un des meilleurs connaisseurs de la Gaule romaine, Camille Jullian, a défendu l'hypothèse selon laquelle la création du poste de préfet à la répression d'actes de brigandage de Nyon devait garantir la sécurité des routes traversant le Jura, en particulier celles des cols de Saint-Cergue et de la Faucille⁸.

En 1955, mon ancien maître d'épigraphie latine, Denis van Berchem, dans une étude qu'il publia dans la *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, essaya de justifier l'existence d'une telle préfecture par les troubles qui secouèrent toute la région à partir du règne de Marc Aurèle (162-180)⁹. Mais après la publication de la seconde inscription nyonnaise mentionnant le préfet Q. Severius Marcianus, D. van Berchem abandonna son idée première. Dans *Les Routes et l'histoire*, ouvrage réunissant en 1982 nombre de ses anciens articles, il ajouta une courte étude où il développa sa nouvelle thèse : influencé par Konrad Kraft qui, en 1957, avait considéré les fondations de Nyon, d'August et de Lyon comme des bastions dont le but était d'assurer la sécurité de la Gaule contre les ethnies voisines, D. van Berchem proposa de voir dans la préfecture à la répression d'actes de brigandage une magistrature municipale de la *Colonia Iulia Equestris*, que son fondateur, Jules César, aurait inscrite dès le début dans sa constitution, pour surveiller de très près les Helvètes qui auraient initialement été les opposants à Rome et à son représentant en Gaule. Le préfet n'aurait donc été qu'un gardien des Helvètes, poste qu'on aurait maintenu, au-delà de l'incorporation de ce peuple à l'Empire romain à la fin du I^{er} siècle av. J.-C. Pour appuyer son hypothèse, D. van Berchem tenta de faire remonter dans le temps, par des arguments purement paléographiques, l'inscription de Q. Severius Marcianus¹⁰.

Toutes les interprétations que l'on a proposées jusqu'ici sont peu convaincantes. En effet, pour protéger les cols de Saint-Cergue et de la Faucille et empêcher l'intrusion de brigands sur le territoire de Nyon, Rome avait son armée. C'est à elle qu'incombait une telle tâche. De plus, quand une région montagneuse était infestée de brigands, on y faisait construire des châteaux forts, des garnisons, des *castella*, comme on les appelait, à la tête desquels on plaçait un militaire. De même, lorsqu'il y avait des troubles dans une région, par exemple des séditions, Rome faisait appel à l'armée pour les réprimer. Nulle part nous ne trouvons,

7. Voir le résumé qu'a donné W. Ensslin des études relatives aux *praefecti* en tant que fonctionnaires municipaux dans la *Real-Encyclopaedie* (ENSSLIN 1954). Voir aussi l'étude de J. Gascoü à propos des charges municipales dans la Gaule narbonnaise (GASCOU 1997) et GRÜNEWALD 1999, p. 33 et p. 187.

8. JULLIAN 1919

9. VAN BERCHEM 1955, p. 158 et note 48

10. VAN BERCHEM 1982

à ces fins, des préfets à la répression d'actes de brigandage, mais des chefs militaires dont les titres sont bien connus.

Quant à l'ingénieuse idée de D. van Berchem, c'est son patriotisme qui la lui a inspirée. Cette hypothèse fait des Helvètes un peuple de résistants à la cause romaine, et l'on sait que le terme de résistant est fort apprécié depuis la Seconde Guerre mondiale. Il est vrai que Jules César pouvait se méfier des Helvètes avant et après la bataille de Bibracte (en 58 av. J.-C.). Mais ce serait surestimer et la méfiance du Romain et le poids politique des Helvètes si l'on voulait admettre que ces deux facteurs aient conduit à la création d'une préfecture spéciale dans la constitution de la *Colonia Iulia Equestris*. En fait, comme Cicéron nous l'apprend, l'ethnie des Helvètes était liée à Rome par un *foedus*, un traité¹¹, et il serait vraiment étrange que Rome, quelles qu'aient été ses doléances à l'égard de ce peuple ami et allié, ait créé une préfecture camouflée pour le surveiller, en qualifiant d'emblée ses faits et gestes de *latrocinia*, d'actes de brigandage.

Il faut se rendre à l'évidence: les raisons qui expliquent l'existence, à Nyon, de préfets à la répression d'actes de brigandage sont ailleurs. Pour les trouver, il est nécessaire de recourir aux deux autres documents épigraphiques la mentionnant.

La première inscription fut découverte en 1727, à quelques kilomètres au nord-ouest de Bingen, en Allemagne. En 1888, elle avait disparu, mais il en existait des copies, si bien qu'elle fut répertoriée dans son état lacunaire, sous le numéro 6211, par Otto Hirschfeld dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum*, vol. XIII¹². Même si elle est toujours considérée comme perdue, il ne serait pas justifié d'en faire abstraction. Nous savons que l'inscription était gravée sur un sarcophage, comme le texte le laisse d'ailleurs entendre lui-même :

M(arcus) Pannonius Solu[tus praef(ectus)] | latr(ociniorum) ar[c(endorum)] praef(ectus)
Bin[gi(i) et ripae Rheni?] | praef(ectus) stationib(us) pra[esidiisque] (ou : pra[ef(ectus)...]) |
sibi et M(arco) Pannonio Solu[to filio et ...ae] | filiae

Marcus Pannonius Solutus, préfet à la répression d'actes de brigandage, préfet de Bingen et du bord du Rhin (?), préfet des stations fluviales et des postes de garde (ou préfet de...), pour lui et pour Marcus Pannonius Solutus, son fils, et pour..., sa fille

Remarquons en passant que, dans ce texte, la préfecture à la répression d'actes de brigandage est énumérée parmi des postes qui, tous, semblent être militaires et non municipaux, ce sur quoi J.-L. Veuthey a déjà insisté à juste titre.

Passons maintenant au dernier document épigraphique: c'est un texte, lacunaire lui aussi, mais dans son ensemble très clair, une inscription dédicatoire d'un théâtre situé au lieu dit Bois l'Abbé, à quelques kilomètres de la ville d'Eu (Seine-Maritime, nord de la France). L'inscription, brisée en quarante fragments, fut trouvée en 1965, mais ce n'est qu'en 1982 que Michel Mangard la publia dans *Gallia*¹³. Ses deux lignes se lisaient comme suit :

L(ucius) Cerialius Rectus, sacerdos R[omae et Aug(usti)], IIIIvir, q(uaestor), pra[efectus] latro[cinio]r(um) arcend(orum)], | Numinibus Aug(ustorum), pago Catuslou(go), deo [Martii, theatru]m cum proscaenio [et suis ornamentis] d(e) s(ua) [p(ecunia) fecit]

Lucius Cerialius Rectus, prêtre de Rome et d'Auguste, quattuorvir, questeur, préfet à la répression d'actes de brigandage, a fait ériger, de ses propres deniers, pour les génies

11. Le seul texte antique qui mentionne ce traité d'amitié et d'alliance entre Rome et les Helvètes est en effet celui de Cicéron, *Pro Balbo*, 32, discours prononcé probablement en 56 av. J.-C. Voulant prouver qu'il existe des traités conclus entre Rome et quelques ethnies où l'on stipule justement qu'aucun de leurs membres ne pourrait devenir citoyen romain, Cicéron en donne des exemples comme suit: «*etenim quaedam foedera exstant, ut Cenomanorum Insubrium Helvetiorum lapydum nonnullorum item ex Gallia barbarorum, quorum in foederibus exceptum est, nequis eorum a nobis civis recipiatur*». Sur l'interprétation controversée à laquelle ce texte a donné lieu, voir FREI-STOLBA 1999, pp. 30-31, et les notes 6 et 7.

12. CIL XIII 6211 (avec une restitution intéressante proposée par Th. Mommsen). Voir STEIN 1932, p. 244.

13. MANGARD 1982: *Année épigraphique* 1982, n° 716. Voir également DONDIN-PAYRE 1999, particulièrement p. 167, p. 172, p. 185, p. 188, p. 190, p. 200 et p. 213.

des Augustes, pour le pagus¹⁴ des Catusloui et pour le dieu Mars, un théâtre avec proscenium¹⁵ et ses ornements.

Cette inscription a été datée par son premier éditeur de la fin du II^e ou du début du III^e siècle. La préfecture à la répression d'actes de brigandage, toujours selon le même commentateur, serait devenue nécessaire à cause de l'insécurité qui se serait répandue dans le nord de la Gaule à partir du règne de Marc Aurèle. De plus, M. Mangard voit dans cette préfecture une sorte de police municipale. On remarque donc que son interprétation n'est dans les grandes lignes que celle qu'on avait donnée des inscriptions nyonaises.

Au terme de la présentation des quatre témoignages épigraphiques, une question s'impose : y a-t-il quelque chose de commun entre eux ? Il faut y répondre par l'affirmative : les quatre textes mentionnant un préfet à la répression d'actes de brigandage proviennent tous d'un endroit qui est situé au bord d'une voie d'eau formant une frontière entre ethnies ou provinces différentes. Considérons ce fait, qui ne peut relever du hasard, de plus près : la colonie romaine de Nyon est située sur la rive septentrionale du lac Léman (province de Germanie supérieure), tandis que sur la rive méridionale étaient établis les Allobroges (province de Narbonnaise).

Quant à Bingen, l'ancien *Bingium*, cette localité est située sur la rive gauche du Rhin, au confluent de ce fleuve et de la Nahe, les antiques Rhenus et Nava, dans le territoire des Vangions. De l'autre côté du Rhin, on trouve d'autres ethnies germaniques, notamment les *Mattiaci* et, un peu plus au nord, les *Tencteri*.

En ce qui concerne finalement Eu, l'antique *Augum*, dans le département de la Seine-Maritime, examinons sa situation géographique : c'est un port intérieur au bord de la Bresle au-delà de laquelle se trouve aujourd'hui le département de la Somme. Dans l'Antiquité, la Bresle formait la frontière entre la Belgique et la Lyonnaise. De plus, on sait que, déjà vers le milieu du I^{er} siècle, sous le principat de Claude (41-54 ap. J.-C.), les pirates chauques, partant de la région située entre l'Elbe et l'Ems, où ils habitaient, attaquaient les côtes de la mer du Nord et de la Manche¹⁶.

Nyon, Bingen, Eu, voilà trois points névralgiques de l'Empire, trois endroits situés au bord de voies d'eau où des actes de piraterie devaient fréquemment être perpétrés, surtout à partir du règne de Marc Aurèle. On comprend donc que Rome ait institué, à de tels endroits, un *praefectus arcendorum latrociniorum*. Tout latiniste sait que ce dernier terme, *latrocinia*, signifie *actes de brigandage*, mais il signifie aussi, presque avec la même fréquence, *actes de piraterie*¹⁷. Ainsi, je propose de traduire le titre si souvent cité dans cet article par *préfet à la répression d'actes de piraterie* et de voir dans le titulaire le chef de la garde côtière.

Addendum

Dans l'*editio princeps* de l'inscription dédicatoire du Bois-l'Abbé (cf. *supra*, note 13), texte qui est parvenu jusqu'à nous dans un état lacunaire, M. Mangard a proposé une restitution tout à fait convaincante. À la fin de la ligne 1, il lit *pra[efectus latro]cinio [arcendo]*, ce qui est en effet possible. Mais n'est-il pas préférable de faire suivre *praefectus* d'un génitif pluriel sous une forme abrégée, soit *latrocinior(um) arcend(orum)* ? Les lettres PRAEFECTUSLATROCINIORARCEND remplissent, elles aussi, exactement l'espace

14. Il peut s'agir ici soit d'un bourg, soit d'une subdivision administrative d'une cité au sens antique du terme, à savoir le territoire dépendant d'un peuple établi en ces lieux avant la romanisation (spécialement en Gaule et en Germanie).

15. C'est l'avant-scène, située entre l'*orchestra* et la scène proprement dite : dans cet élément, généralement richement orné, se trouvait, entre autres choses, tout le mécanisme du rideau.

16. Voir Tacite, *Ann.* XI, 18-19, et Dion Cassius, LX, 30. Tacite, dans le passage cité, parle notamment d'un chef chauque qui, avec des navires légers, dévastait les rivages des Gaulois dont il savait qu'ils étaient riches et peu belliqueux : « [...] *duce Gannasco, qui natione Caninefas, auxiliare aes diu meritis, post transfuga, levibus navigiis praedabundus Gallorum maxime oram uastabat, non ignarus dites et imbelles esse* » (XI 18,1).

17. Voir *Thesaurus Linguae Latinae* VII, 2 (1956-79), col. 1017, s.v. «*latrocinium*». Une remarque de Velleius Paterculus (II 73,3) doit servir ici d'exemple, pour autant que ce soit nécessaire. Parlant de Sextus Pompée, l'historien raconte qu'après avoir placé Ménas et Ménécrate, deux affranchis de son père, à la tête de ses forces navales, le fils du grand Pompée leur faisait infester la mer par des actes de piraterie et de pillage dont le butin servait à ce dont lui et son armée avaient besoin, ne se gênant pas d'infester, par des crimes de piraterie, la mer qui avait été libérée grâce à l'intervention armée de son père : « [...] *perque Menam et Menecraten paternos libertos, praefectos classium, latrocinii et praedationibus infestato mari ad se exercitumque tuendum raptu utebatur, cum eum non depuderet uindicatum armis ac ductu patris sui mare infestare piraticis sceleribus* ». On observe que, dans ce passage, les *latrocinia* et les *praedationes* sont précisément qualifiés de *piratica scelera*.

que M. Mangard a prévu à juste titre pour la fin de la première ligne. Cette lecture se justifie d'autant plus que, dans la littérature latine, les actes de piraterie sont rendus par un pluriel. Voir notamment Vell. Pat. II 73,3 (cf. *supra*, note 17). Il faut évidemment aussi envisager que la formulation du titre ait pu varier d'une région à l'autre et d'une époque à l'autre, le terme *praefectus* étant suivi ici d'un génitif pluriel et là d'un datif pluriel.

Bibliographie

- DONDIN-PAYRE 1999 Monique Dondin-Payre, « Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules », dans Monique Dondin-Payre et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier (éd.), *Cités, municipes, colonies · Les Processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain*, Histoire ancienne et médiévale, vol. 53, Paris 1999, pp. 127-230
- ENSSLIN 1954 Wilhelm Ensslin, s.v. « praefectus », *Real-Encyclopaedie*, XXII, 2 (1954), col. 1330 et sqq.
- FLAM-ZUCKERMANN 1970 L. Flam-Zuckermann, « À propos d'une inscription de Suisse (CIL XIII, 5010) · Étude du phénomène du brigandage dans l'Empire romain », *Latomus*, 29, 1970, pp. 451-473
- FREI-STOLBA 1999 Regula Frei-Stolba (avec la collaboration d'Anne Bielman et de Hans Lieb), « Recherches sur les institutions de Nyon, Augst et Avenches », dans Monique Dondin-Payre et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier (éd.), *Cités, municipes, colonies · Les Processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain*, Histoire ancienne et médiévale, vol. 53, Paris 1999, pp. 25-95
- GASCOU 1997 J. Gascoü, « Magistratures et sacerdoces municipaux dans les cités de Gaule narbonnaise », dans M. Christol et O. Masson (éd.), *Actes du X^e Congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Nîmes, 4-9 octobre 1992, Paris 1997, pp. 75-140
- GRÜNEWALD 1999 Thomas Grünwald, *Räuber, Rebellen, Rivalen, Rächer · Studien zu latrones im Römischen Reich*, Stuttgart 1999
- HOWALD/MEYER 1940 Ernst Howald, Ernst Meyer, *Die römische Schweiz · Texte und Inschriften mit Übersetzung*, Zurich 1940
- JULLIAN 1919 Camille Jullian, « Notes gallo-romaines · LXXXIII · Aux cols du Jura : la Faucille et Saint-Cergue », *Revue des études anciennes*, 21, 1919, pp. 210-215
- MANGARD 1982 Michel Mangard, « L'inscription dédicatoire du théâtre du Bois-l'Abbé à Eu (Seine-Maritime) », *Gallia*, 40, 1982, pp. 35-51
- MOTTAS 1978 François Mottas, « Un nouveau notable de la Colonie équestre », *Archéologie suisse*, 1, fasc. 4, 1978, pp. 134-137
- STEIN 1932 Ernst Stein, *Die kaiserlichen Beamten und Truppenkörper im römischen Deutschland unter dem Prinzipat*, Vienne 1932
- VAN BERCHEM 1955 Denis van Berchem, « Aspects de la domination romaine en Suisse », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 5, 1955, pp. 145-175
- VAN BERCHEM 1982 Denis van Berchem, « Nyon et son "praefectus arcendis latrociniiis" », dans Denis van Berchem, *Les Routes et l'histoire · Études sur les Helvètes et leurs voisins dans l'Empire romain*, Genève 1982, pp. 47-53
- VEUTHEY 1994 Jean-Luc Veuthey, « Le préfet à la répression du brigandage : nouvelles données », *Études de Lettres · Revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne*, avril-juin 1994, pp. 69-82
- WALSER 1979 Gerold Walser, *Römische Inschriften in der Schweiz für den Schulunterricht ausgewählt, fotografiert und erklärt · I. Teil · Westschweiz*, Berne 1979
- WALSER 1980 Gerold Walser, *Römische Inschriften in der Schweiz für den Schulunterricht ausgewählt, fotografiert und erklärt · II. Teil · Nordwest- und Nordschweiz*, Berne 1980

Crédits des illustrations

Nyon, Musée romain, A. Moccia, fig. 1-2

Adresse de l'auteur

Erhard Grzybek, professeur d'histoire ancienne
à l'Université de Genève, rue de Saint-Jean 7,
CH-1201 Genève